



## Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0  
Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978  
[saint-remi.ca](http://saint-remi.ca)

### AVIS PUBLIC CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

#### À TOUS LES ÉLECTEURS DE LA VILLE DE SAINT-REMI

**AVIS** est, par la présente, donné par Me Patrice de Repentigny, greffier, le 10<sup>e</sup> jour d'avril 2024, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux représenté chacun par une conseillère municipale ou un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

#### **District électoral n° 1 (1 216 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Hébert et de la rue de l'Église; de là, vers le Sud-est, la rue de l'Église, la rue Saint-Simon, la rue Bédard, la rue Notre-Dame, la limite arrière côté Nord-est de la rue Perras, la limite Nord-est des propriétés sises au 895 et 860 rue Saint-Paul, la limite arrière côté Nord-est de la rue Perras, la limite arrière côté Est de la rue de la Gare, la rue Saint-André, la rue Saint-Paul, la piste cyclable longeant le parc aux quatre vents, les limites Sud-est et Sud-ouest de la propriété sise au 1150 rang Notre-Dame, le rang et la rue Notre-Dame, la rue Brosseau, la rue Bourdeau, la rue Hébert, et ce jusqu'au point de départ.

#### **District électoral n° 2 (1 070 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du rang Notre-Dame et de la limite Nord-est de la propriété sise au 502 rang Notre-Dame; de là, vers le Sud-est, cette limite, la limite Nord-est de la propriété sise au 535 rang Saint-Paul, le rang et la rue Saint-Paul, la limite Nord-est de la propriété sise au 895 rue Saint-Paul, la limite arrière côté Nord-est de la rue Perras, la rue et le rang Notre-Dame, et ce jusqu'au point de départ.

#### **District électoral n° 3 (1 015 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de l'Église et de la rue de la Pommeraie; de là, vers le Nord-est, la rue de la Pommeraie jusqu'à la rue Prud'Homme Ouest, la limite arrière côté Sud-est de la rue de la Pommeraie, la limite arrière côté Sud-ouest de la rue Poupart (excluant les propriétés sises au 13 rue Viau, 13 et 16 rue Sorel), la limite Sud-ouest de la propriété sise au 737 rue Notre-Dame, la rue Notre-Dame, la rue Bédard, la rue Saint-Simon, la rue de l'Église, la rue Hébert, la rue Bourdeau, la rue Saint-Louis Ouest, la rue du Parc, la rue de l'Église, et ce jusqu'au point de départ.

#### **District électoral n° 4 (1 201 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de la Pommeraie et de la rue de l'Industrie; de là, vers le Sud-est, la rue de l'Industrie, la rue des Pins, la rue des Lilas, la limite arrière côté Sud-est de la rue des Érables, la limite séparant les deux propriétés sises aux 27 et 29 rue Ferland, cette dernière rue, la rue Yvan-Ménard, la limite arrière côté Nord-est de la rue Potvin-Lazure, la rue Sorel, la limite Sud-ouest de la propriété sise au 13 rue Sorel, la limite arrière côté Sud-ouest de la rue Poupart (incluant la propriété sise au 13 rue Viau), la limite arrière côté Sud-est de la rue de la Pommeraie jusqu'à la rue Prud'Homme Ouest, la rue de la Pommeraie, et ce jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 5 (1 078 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord-est et du rang Notre-Dame; de là, vers le Sud-est, le rang et la rue Notre-Dame, la limite Sud-ouest de la propriété sise au 737 rue Notre-Dame, la limite arrière côté Sud-ouest de la rue Poupart, la limite Sud-ouest de la propriété sise au 16 rue Sorel, la rue Sorel, la limite arrière côté Nord-est de la rue Potvin-Lazure, la rue Yvan-Ménard, la rue Ferland, la limite séparant les deux propriétés sises aux 27 et 29 rue Ferland, la limite arrière côté Sud-est de la rue des Érables, la rue des Lilas, la rue des Pins, la rue de l'Industrie, la rue de la Pommeraie, la rue de l'Église, la rue du Parc, la rue Saint-Louis Ouest, la rue Bourdeau, la rue Brosseau, la rue et le rang Notre-Dame, les limites municipales Sud-ouest et Nord-ouest et Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 6 (1 206 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du rang Notre-Dame et de la limite municipale Nord-est ; de là, vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est et Sud-est et Sud-ouest, le rang Notre-Dame, les limites Sud-ouest et Sud-est de la propriété sise au 1150 rang Notre-Dame, la piste cyclable longeant le parc aux quatre vents, la rue Saint-Paul, la rue Saint-André, la limite arrière côté Est de la rue de la Gare, la limite arrière côté Nord-est de la rue Perras, la limite Nord-est de la propriété sise au 860 rue Saint-Paul, la rue et le rang Saint-Paul, la limite Nord-est des propriétés sises au 535 rang Saint-Paul et 502 rang Notre-Dame, ce dernier rang, et ce jusqu'au point de départ.

Cet avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation au bureau du soussigné, à la Mairie, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Me Patrice de Repentigny, greffier  
Ville de Saint-Rémi  
105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, QC J0L 2L0  
*Courriel* : pderepentigny@ville.saint-remi.qc.ca

**AVIS** est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) :

Le greffier doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Une carte démontrant les limites des six (6) districts est annexée en pièce jointe.

Donné à Saint-Rémi, le 10 avril 2024.

Me Patrice de Repentigny, greffier

